



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à des modifications du Règlement général du 02.03.2004

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. SITUATION

Il y a lieu de procéder à plusieurs modifications dans ledit règlement afin de compléter et/ou modifier certains articles en relation avec les Commissions communales pour une meilleure compréhension des attributions.

2. PROPOSITION

Ci-après, il est fait mention des modifications à apporter au règlement général, chapitre 1 :

<i>Intitulé</i>	Article	Action	Nouvelle disposition Ou Proposition
<i>Autorités</i>	Article 1.2 lett. c	à modifier	Les Commissions instituées par les lois et règlements, notamment les Commissions : <ul style="list-style-type: none">- financière,- des naturalisations et des agrégations,- du feu, de la salubrité et sécurité publique- de l'urbanisme- des études et des constructions
<i>Commission financière</i>	article 5.9	Ajout d'un alinéa	Alinéa 5 bis Elle prévise toute vente de biens du patrimoine financier communal en application des dispositions de la LFinEC et de son règlement.
	Ajout d'un intitulé et d'un article		Commission d'études et des constructions Article 5.13 bis ¹ La Commission d'études et des constructions se compose de 5 membres ² Tout électeur communal peut en faire partie ³ Son bureau est formé d'un(e) président (e) et d'un (e) secrétaire

			<p>⁴Ses attributions sont de veiller à la qualité des infrastructures bâties communales, de préavisier les études menées en vue de transformations desdites infrastructures, en se basant sur les lois et règlements y relatifs, notamment par la Loi sur les constructions LConstr. et son règlement d'application RELconstr., ainsi que par le Règlement des constructions et Règlement d'aménagement communaux.</p>
--	--	--	---

⁵La Commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les modifications réglementaires que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 22 mai 2023

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à des modifications du Règlement général du 3 février 2004

du 19 juin 2023

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 22 mai 2023
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement général du 3 février 2004 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Autorités	Article 1.2 lett. c Les Commissions instituées par les lois, règlements, notamment les Commissions : <ul style="list-style-type: none">- Financière- Des naturalisations et des agrégations- Du feu, de la salubrité et sécurité publique- De l'urbanisme- Des études et des constructions
Commission financière	Art 5.9 – ajout alinéa 5 bis Elle préavise toute vente de biens du patrimoine financier communal en application des dispositions de la LFinEC et de son règlement.
Ajout d'une rubrique : Commission d'études et des constructions	Art. 5.13 bis – nouvel article ¹ La Commission d'études et des constructions se compose de 5 membres ² Tout électeur communal peut en faire partie ³ Son bureau est formé d'un(e) président (e) et d'un (e) secrétaire ⁴ Ses attributions sont de veiller à la qualité des infrastructures bâties communales, de préaviser les études menées en vue de transformations des dites infrastructures, en se basant sur les lois et règlements y relatifs, notamment par la Loi sur les constructions LConstr. et son règlement d'application RELConstr. ainsi que par le Règlement des constructions et Règlement d'aménagement communaux. ⁵ La Commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président, La secrétaire,

Willy Schärer

Pascale Leutwiler